



4305, rue D'Iberville, local 104
Montréal (Québec) H2H 2L5
Tél. : (514) 527-8895
general@scfp687.ca

Le vendredi 14 février 2025

Les demandes de vacances approchent

Depuis le renouvellement de nos conventions collectives, des changements ont eu lieu au niveau de la procédure de demande de vacances. Voici donc les extraits en question dépendant de votre station.

Pour la station de Montréal;

- 29.05 c) *L'employé doit fournir à son supérieur immédiat, **avant le 1^{er} mars**, ses choix de période où il aimerait prendre en tout ou en partie ses vacances durant la période du 15 mai au 15 novembre ou signifier, par écrit son intention de prendre des vacances sans choix prioritaire.*
- d) *L'Employeur **affiche le calendrier** de vacances pour la période ci-dessus indiquée **le 1^{er} avril** en tenant compte:*
- i) *des exigences des opérations;*
 - ii) *de l'ancienneté à l'intérieur des fonctions.*
- e) *Malgré ce qui précède, un employé peut demander, à l'occasion de ce premier choix, des vacances pour la période du 15 novembre au 14 mai.*
- f) *L'Employeur peut, s'il est en mesure de le faire, confirmer le 1^{er} avril une période où l'employé est autorisé à prendre en tout ou en partie ses vacances dans la période du 15 novembre au 14 mai en tenant compte:*
- i) *des exigences des opérations;*
 - ii) *de l'ancienneté à l'intérieur des fonctions parmi ceux qui ont fait connaître leurs choix.*

Pour les stations de Québec, Saguenay, Trois-Rivières, Sherbrooke et Rimouski ;

- 26.07 a) ***Au plus tard le 15 mars**, l'Employeur affiche une liste indiquant le nombre d'employés par fonction et par station qui peuvent prendre leurs vacances pour chaque semaine entre le 1er mai et le 30 avril de l'année suivante.*
- b) ***Avant le 7 avril** de chaque année, l'employé doit faire connaître à l'Employeur sa préférence pour la date de ses vacances annuelles.*
- c) *Après le 7 avril de chaque année, l'employé qui n'a pas fait connaître à l'Employeur sa préférence doit en aviser par écrit l'Employeur, au moins quatre (4) semaines avant la date prévue pour ses vacances.*
- d) *En aucun cas, des vacances non programmées ne peuvent modifier l'ordre de départ des vacances déjà autorisé. L'ordre de départ des vacances ne peut être modifié, sauf d'un commun accord.*
- 26.09 *L'ordre des départs des vacances annuelles est affiché au plus tard le 30 avril de chaque année.*

Si vous éprouvez des problèmes avec l'application de nos nouvelles clauses, avisez un représentant syndical de votre station ou informez-nous par courriel.

Votre Syndicat